



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 3185

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les différents critères retenus ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, certaines familles disposant de ressources supérieures à celles retenues pour bénéficier de cette aide, se trouvent exclues car ne sont pas pris en compte des dégrèvements, pourtant reconnus et consécutifs à des charges imposées à ces familles. En exemple, il lui cite le cas d'une famille contrainte de salarier une personne destinée à s'occuper à temps plein d'un enfant handicapé. La dépense financière engagée pour ce salarié n'est pas comptabilisée dans les critères d'octroi de l'allocation rentrée scolaire, alors qu'elle l'est par d'autres administrations, permettant ainsi à ces familles de ne pas être imposées sur les revenus. Dans de tels cas, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire le critère d'imposition ou de non-imposition sur les revenus.

Texte de la réponse

Pour l'attribution des prestations familiales soumises à condition de ressources, il n'est pas envisagé de retenir comme critère la non-imposition à l'impôt sur le revenu. En effet, la législation et la réglementation fiscales poursuivent leur objectif propre. En outre, il apparaît que, dans certains cas, retenir ce critère serait moins favorable que l'application des plafonds d'attribution. Ainsi, à titre de comparaison pour les revenus de l'année 1996, les plafonds d'exclusion applicables pour l'examen du droit à l'allocation de rentrée scolaire s'élevaient à 100 377 francs pour un enfant à charge, 123 492 francs pour deux enfants et 146 647 francs pour trois enfants. Or, dans la même situation de charge d'enfants, pour être non imposables, les couples mariés devaient avoir un revenu imposable inférieur respectivement à 81 450 francs, 94 260 francs et 119 870 francs. En conséquence, les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen du droit aux prestations familiales concernées, si elles retiennent certaines règles fiscales comme la détermination du revenu net catégoriel, ne reprennent pas l'ensemble de ces règles. Ainsi, un couple de concubins est traité comme un couple marié, les revenus perçus à l'étranger sont pris en compte. L'objectif recherché est une appréhension la plus juste possible des ressources dont disposent effectivement les allocataires. Par ailleurs, il convient de rappeler que la situation des familles dans lesquelles un enfant souffre d'un handicap est prise en compte spécifiquement, en matière de prestations familiales, par l'attribution d'une allocation d'éducation spéciale. Cette allocation est destinée à compenser une partie des frais supplémentaires induits par cette situation, elle peut être accompagnée d'un complément lorsque la nature ou la gravité du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Ainsi, le complément de troisième catégorie dont le montant mensuel est égal à la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité est attribué au titre des enfants atteints d'un handicap particulièrement grave exigeant des soins continus de haute technicité et une présence constante et intense et le recours effectif à une tierce personne rémunérée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3185

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2937

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3144